

PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de PICARDIE

**PROJET DE CONSTITUTION D'UN ÉLEVAGE DE 190 VACHES MIXTES
SCEA GRANDE JEANNE – COMMUNES DE MARTIGNY, BANCIGNY ET ROCQUIGNY
AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
SUR L'ETUDE D'IMPACT ET L'ETUDE DE DANGERS**

Synthèse de l'avis

La Société Civile d'Exploitation Agricole (SCEA) Grande Jeanne est actuellement autorisée pour un élevage de 140 vaches mixtes. Les éleveurs souhaitent augmenter le cheptel de vaches laitières (130) et maintenir celui de vaches allaitantes (60) pour un total de 190 vaches mixtes. L'activité de bovin à l'engrais doit également être régularisée suite à l'intégration des troupeaux des sites de Bancigny (site n°2) et Rocquigny (site n°3) dans le GAEC, pour un total de 258 bovins à l'engrais.

L'augmentation du cheptel laitier impactera uniquement le site n°1 situé à Martigny, qui doit donc faire l'objet de travaux, à savoir un réaménagement de deux bâtiments, la construction d'une nouvelle stabulation et d'un nouveau silo. A plus long terme il est prévu éventuellement le rapatriement du troupeau du site 3 au site 1 ce qui nécessiterait de nouveaux travaux. L'augmentation du nombre d'animaux va induire un accroissement de la production d'effluents et nécessite la révision du plan d'épandage. Les parcelles où auront lieu les épandages d'effluents se répartissent sur 7 communes.

En terme de sensibilité environnementale, les installations du GAEC se situent dans la petite région agricole de la Haute Thiérache, caractérisée par un paysage vallonné où la trame bocagère est bien préservée. Plusieurs parcelles du GAEC sont situées dans des territoires présentant un intérêt écologique reconnu : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF). La rivière Ton traverse également des parcelles. Les enjeux eau et biodiversité sont donc importants.

L'état initial de l'environnement reprend des généralités pour les parties eau et écologie sans mentionner le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Les autres thèmes (paysage, nuisances) sont bien traités.

Une partie des principaux enjeux environnementaux a été intégrée à l'élaboration du projet par la mise en place de mesures préventives. Cependant des interrogations demeurent sur la pertinence de concentrer l'ensemble de l'élevage sur deux sites tout deux très éloignés d'un grand nombre de parcelles destinées à l'épandage. Certaines informations et quelques incohérences laissent à penser que la grande majorité des amendements organiques produits se concentreront sur seulement une moitié des parcelles identifiées dans le plan d'épandage, ce qui entraînera une sur-fertilisation de celles-ci. Certaines d'entre elles sont reconnues pour leur richesse écologique.

Au final, les nuisances sur le voisinage seront limitées. L'impact paysager sera faible.

Les impacts sur l'eau et les milieux naturels sont difficiles à appréhender. Ils sont potentiellement importants sur la ZNIEFF « Bocage de Landouzy et Besmont ».

Amiens, le 8 mars 2011

P. le Préfet de Région
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Pierre GAUDIN

Avis détaillé

I. Présentation du projet :

La Société Civile d'Exploitation Agricole (SCEA) Grande Jeanne se répartit sur 3 sites localisés sur deux communes du département de l'Aisne, Martigny et Bancigny et sur une commune des Ardennes, Rocquigny. Elle dispose d'une superficie de 264,91 ha de Surface Agricole Utile (SAU) et 32,57 ha lui sont mis à disposition.

Elle est actuellement autorisée pour 140 vaches mixtes (et déclarée pour 62 bovins à l'engrais ce qui correspond à l'activité initiale du siège de l'exploitation à Martigny (site 1). Les éleveurs souhaitent augmenter leur élevage de vaches laitières à 130 et maintenir celui de vaches allaitantes à 60 pour un total de 190 vaches mixtes. L'activité de bovins à l'engrais doit également être régularisée suite à l'intégration des troupeaux des sites de Bancigny (site 2) et Rocquigny (site 3) dans le GAEC, pour un total de 258 bovins à l'engrais. L'augmentation du cheptel laitier impactera uniquement le site 1, qui doit donc faire l'objet de travaux, à savoir un réaménagement de deux bâtiments, la construction d'une nouvelle stabulation et d'un nouveau silo.

A plus long terme il est prévu éventuellement le rapatriement du troupeau du site 3 au site 1 ce qui nécessiterait de nouveaux travaux.

L'augmentation du nombre d'animaux va induire un accroissement de la production d'effluents et nécessite la révision du plan d'épandage. Les parcelles où auront lieu les épandages d'effluents se répartissent sur 7 communes.

II. Cadre juridique :

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, sous la rubrique 2101-2a (élevage de plus de 100 vaches laitières). A ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale composée d'une étude d'impact et d'une étude des dangers. A moindre niveau l'activité d'élevage de bovin à l'engrais est soumise à déclaration avec contrôle périodique (rubrique 2101-1b : élevage entre 200 et 400 bovins).

En parallèle de l'instruction de la procédure d'autorisation, conformément aux articles R122-1 et suivants du Code de l'environnement, l'évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis d'une autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du Préfet de région.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de la décision qui sera rendue par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

III. Analyse du contexte environnemental lié au projet.

Ce type de projet génère potentiellement plusieurs types d'impacts : nuisances aux riverains (bruits, odeurs, cadre de vie et paysage), pollution de l'eau et des milieux naturels, risques sanitaires. Le projet doit être conçu pour minimiser ces impacts.

Les installations du GAEC se situent dans la petite région agricole de la Haute Thiérache, caractérisée par un paysage vallonné, où la trame bocagère reste bien préservée.

Environ 30% des parcelles de la SCEA sont situées dans des Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I, principalement la ZNIEFF « bocage de Landouzy et Besmont », zone conjuguant des cours d'eau de qualité, en particulier le Ton, avec un bocage remarquable contenant des milieux rares pour la Picardie.

L'érosion progressive de la diversité biologique de la zone est provoquée notamment par certaines pratiques d'élevage :

- l'épandage régulier d'engrais,
- le manque d'entretien des haies,
- le remplacement des prairies par des cultures
- le piétinement des berges par les bovins
- etc

Quelques parcelles s'inscrivent également dans la ZNIEFF « Haute vallée de l'Oise et confluence du Ton » ou l'épandage régulier de lisier est également un facteur d'appauvrissement de la biodiversité.

Du côté ardennais certaines parcelles prennent place dans la ZNIEFF « partie Est du bois de Rocquigny et vallée de la Malacquoise à Saint-Jean-aux-Bois.

En outre, les parcelles sont toutes situées en « zone vulnérable pour les nitrates ». L'enjeu écologique est important.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine Normandie, adopté en octobre 2009 par le Comité de bassin et mis en application au 1er janvier 2010, fixe des objectifs de qualité et de quantité qui devront être atteints en 2015, en particulier un objectif de bon état écologique et chimique pour les cours d'eau à l'exception des masses d'eau artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines. Ainsi le SDAGE a fixé :

- pour le Ton un objectif de bon état écologique et chimique pour 2015, l'état écologique actuel étant bon et l'état chimique non atteint ;
- pour le Goujon un objectif de très bon état écologique et bon état chimique pour 2015, l'état écologique actuel étant bon et l'état chimique inconnu ;
- pour l'Oise (au niveau d'Autreppes) un objectif de bon état écologique et chimique pour 2015, l'état écologique actuel étant moyen et l'état chimique atteint ;
- pour la Malacquoise (le Hurtaut dans l'Aisne) un objectif de bon état écologique et chimique pour 2015, l'état écologique étant jugé moyen et l'état chimique non atteint ;
-

L'enjeu eau est important.

Certaines installations sont à proximité d'habitations tierces, les nuisances sonores ou olfactives sont donc potentiellement importantes.

IV. Analyse de l'étude d'impact

4-1 Analyse du caractère complet de l'étude d'impact

Le code de l'environnement précise le contenu des études d'impact qui doivent comprendre, pour les ICPE (Art. R.512-8) :

- une analyse de l'état initial de l'environnement;
- une analyse des effets directs et indirects du projet, temporaires et permanents ;
- les raisons pour lesquelles le projet a été retenu, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement ;
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;
- les conditions de remise en état du site après exploitation ;
- une analyse des méthodes utilisées ;
- un résumé non technique.

L'étude d'impact est par ailleurs complétée par une étude de dangers (Art. R512-9), qui précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre. L'étude comporte un résumé non technique explicitant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs.

Par ailleurs, l'article R414-19 du Code de l'environnement dispose que les travaux et projets devant faire l'objet d'une étude d'impact au titre des articles L.122-1 et suivants du même code sont soumis à évaluation d'incidence Natura 2000. Conformément à l'article R414-23, l'étude d'incidence Natura 2000 doit dans tous les cas comporter :

- une présentation simplifiée ou une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets.
- un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence compte tenu notamment de la nature et de l'importance du projet, de la distance qui le sépare des sites Natura 2000, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des habitats et espèces qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.

Sur la forme, le dossier reprend l'ensemble des rubriques de l'article R 512-8 et R 512-9 du code de l'environnement, exceptée l'évaluation des incidences NATURA 2000. Il apparaît cependant que le GAEC n'est pas susceptible d'impacter notablement un site NATURA 2000.

Sur le fond, des incohérences importantes sont à signaler en particulier dans le plan d'épandage.

4-2 Etat initial

Paysage

L'étude fournit un descriptif succinct du paysage à l'échelle de la petite région agricole (pages 35-36). Elle présente quelques photographies des abords des sites (annexe 2). Seul le site n°1 fera l'objet de travaux, site à l'écart du centre bourg de Martigny et des axes de circulation principaux du secteur, le paysage ne sera ainsi modifié que depuis un chemin communal.

Écologie

L'étude écologique est essentiellement bibliographique et ne reprend que les données générales, notamment des extraits des fiches sur les ZNIEFF et les sites Natura 2000, sans faire d'analyse sur les secteurs concernés par le projet, particulièrement sur les parcelles d'épandage. Ainsi, le dossier ne présente pas de relevés de terrain ni d'analyse spécifique de l'intérêt écologique des parcelles. L'analyse aurait dû être menée a minima pour les parcelles au sein des ZNIEFF de type 1 et pour les milieux particuliers (fossés ou mares par exemple), d'autant plus que les pratiques culturales dans le secteur sont expressément citées comme ayant un impact sur l'intérêt écologique de la ZNIEFF.

Eau

L'état initial sur l'eau (pages 55 à 59, 76-77) est incomplet. Les parties sur l'hydrographie et l'hydrogéologie décrivent les cours d'eaux et les nappes à proximité des sites d'exploitation et des parcelles et présente la qualité physico-chimique des cours d'eaux. Le fonctionnement hydrographique du bassin versant n'est cependant pas explicité. Les captages d'eau potable sont bien indiqués ainsi que leur proximité avec les parcelles d'épandage.

Le SDAGE n'est pas présenté dans l'étude alors qu'il s'agit d'un document réglementaire traitant de l'enjeu eau, très important dans ce type de projet. Il aurait fallu expliquer dans quelle mesure l'exploitation doit le prendre en compte et ce qu'il implique concrètement, notamment le défi 2 « Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques ».

La partie concernant la classification des sols pour leur aptitude à l'épandage (pages 76-77) manque de précision concernant la sensibilité des parcelles au lessivage des nitrates et au ruissellement. Elle est claire concernant l'hydromorphie de certaines parcelles, cependant aucune parcelle dans le lit majeur du Thon n'est présentée comme zone humide. Le SDAGE classe pourtant cette zone en « zone à dominante humide ».

Nuisances

L'état initial du bruit est adapté à l'enjeu. Une mesure a été réalisée au niveau des habitations les plus proches des sites n°1 et 2 situés respectivement à 50 m et 30 m des installations. Le bruit résiduel pour le tiers du site n°1 est de 45 Db, correspondant à une ambiance particulièrement calme, et pour le tiers du site n°2, 60Db, ce qui est assez calme. Aucune mesure n'a été réalisée sur le site n°3, le tiers le plus proche étant situé à plus de 150 m.

4-3 Analyse des impacts sur l'environnement

Paysage

L'analyse d'impact fournit un photomontage (annexe 11) montrant l'intégration dans le paysage des bâtiments en projet depuis le chemin communal. Les installations seront compactes ce qui limitera l'impact visuel qui sera de plus extrêmement localisé.

Écologie

L'analyse des impacts du projet sur le milieu naturel (pages 107-115) est trop générale en raison de l'absence d'état initial spécifique. Elle est cependant lucide sur les impacts potentiels de l'élevage sur les zones inventoriées et liste spécifiquement les facteurs négatifs liés à l'élevage influençant les ZNIEFF du secteur (p 109).

- Sur le site n°1 la ZNIEFF « Bocage de Landouzy et Besmont » couvre un grand nombre de prairies de la SCEA et risque d'être impactée par l'accroissement du nombre de bovins qui y pâtureront, notamment par le piétinement excessif mais aussi par l'épandage de lisier ;
- La ZNIEFF « Forêt du Régneval, bois de Leschelles et de l'Épauvrenou » souffre davantage des pratiques de sylvicultures que d'élevage ; en outre les parcelles de la SCEA dans le secteur sont éloignées des sites d'exploitation (plus de 17 km à vol d'oiseau du site le plus proche) et leur nombre est limité ce qui garantit un épandage faible. L'étude insiste sur le caractère extensif de l'usage de la parcelles incluse en ZNIEFF. Les impacts seront donc minimes ;
- Les parcelles situées dans la ZNIEFF « Haute Vallée de l'Oise et confluence du Ton » sont celles voisines à la parcelle de la ZNIEFF « Forêt du Régneval, bois de Leschelles et de l'Épauvrenou ». Une parcelle est en prairie et est gérée de manière extensive, ce qui limitera l'impact ; l'autre, labourée et cultivée est d'un impact fort sur la ZNIEFF de part son assolement même puisque la faune et la flore d'intérêt décrite dans la ZNIEFF est caractéristique de prairies ;

- Les parcelles dans la ZNIEFF « Partie Est du Bois Rocquigny et vallée de la Malacquoise à Saint-Jean-Au-Bois » subiront les mêmes impact que dans le premier alinéa à une échelle sans doute moindre puisqu'elles se situent à proximité du site n°3 (lui même à environ 20 km à vol d'oiseau des deux autres sites) et ne feront sans doute que très peu l'objet d'épandage de lisier ;

La SCEA souhaite augmenter sensiblement son cheptel de vaches laitières ce qui va augmenter la pression globale en fertilisants organiques. Bien que la superficie totale de parcelles et en particulier de prairies soit importante, une grande partie de ces parcelles, situées à Autrepes, Erloy et surtout Rocquigny, sont très éloignées des sites n°1 et 2 qui accueillent l'essentiel du troupeau et donc l'essentiel du fumier et du lisier.

Plus précisément, l'étude mentionne que pour épandre le lisier, exclusivement produit sur le site 1, la SCEA utilise une tonne à lisier de 6 m³ (p99). Cette technique implique 5 aller-retours, soit 200 km (distance à vol d'oiseau) pour épandre 1 ha de prairie à Rocquigny et encore un peu plus pour les parcelles situées à Autrepes et Erloy. Ceci laisse supposer que ces parcelles seront rarement épandues en lisier et que l'épandage se fera principalement sur les prairies du site n°1 soit sur 82,85ha, ce qui favorisera l'uniformisation de leur cortège floristique. Elles perdront donc leur intérêt floristique.

La problématique est la même à un degré moindre pour le fumier où 1416 t sont produites sur les sites n°1 et 2 pour un total de 1523 t. Les 1416t seront essentiellement épandus sur Martigny, Plomion, Bancigny et Saint-Michel. De plus, les vaches laitières resteront à proximité du site n°1 du fait de la traite quotidienne et restitueront leur déjections sur les prairies du site n°1.

Au final en supposant :

- que les troupeaux des sites n°1 et 2 paissent à proximité des sites, (cf tableau p94 indiquant que les prairies pâturées reçoivent du lisier et tableau p124 ne mentionnant pas de déplacement pour le transport de bétail vers une parcelle à pâturer), l'épandage moyen sur ces parcelles sera de 180kgN/ha.
- que l'ensemble du troupeau autre que les vaches laitières aille pâturer sur les sites de Autrepes, Rocquigny et Erloy, l'épandage moyen sur ces parcelles sera de 122 kg N/ha sur les parcelles des sites n°1 et 2 ,

Eau

L'étude conclut rapidement à l'absence d'impact sur l'eau, compte tenu du respect des obligations réglementaires. Ainsi, le plan d'épandage (pages 68 à 100) énumère les parcelles pouvant recevoir les effluents. Conformément à la réglementation, les parcelles les plus sensibles sont exclues :

- parcelles à forte pente, pour limiter les risques de ruissellement ;
- parcelles à proximité des cours d'eau, des points d'eau ;
- parcelles proches de tiers.

Plusieurs éléments manquent pour démontrer que les amendements organiques seront adaptés aux cultures :

- Si l'on reprend le raisonnement du paragraphe « écologie » le dossier aurait du justifier de la faisabilité de faire paître les troupeaux des sites n°1 et n°2 sur les prairies éloignées de ces sites (près de 400 animaux hors vaches laitières et vaches de réforme). Restreindre l'épandage sur les sites 1 et 2 ne permet pas de respecter le seuil de la directive nitrate qui est de 170kg N/ha, en moyenne sur une exploitation.
- L'élément phosphore est plus contraignant que le respect de la directive nitrate car, d'après le tableau p94, les troupeaux des sites n°1 et 2 restituent aux prairies pâturées environ 10 000 kg de phosphore de par les apports directs et ceux de lisier. Il en résulte une moyenne d'environ 95kg P/ha. Ces prairies pâturées consommant environ 70kg P/ha seront surfertilisées d'environ 25kg P/ha. Ce calcul ne tient pas compte du temps de minéralisation de l'élément, mais si les mêmes prairies reçoivent les effluents pendant plusieurs années, le calcul s'avère exact ;
- Le calcul de la quantité de fumier produite (p74) implique que les animaux du site n°2 demeurent 7 à 8 mois en pâture, ce qui est en contradiction avec le paragraphe « raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu » (p151) où il est écrit que le site n°2 est conçu pour n'accueillir que des animaux à l'engraissement, sans mise en pâture. Le calcul de la quantité de fumier est donc erroné ;
- L'étude est essentiellement théorique. Elle ne présente ni analyse de sol, ni cahier d'épandage, ni plan prévisionnel de fumure ;
- Les terres de M, Xavier Woimant sont mises à disposition mais aucune information n'est fournie sur les autres amendements organiques éventuels sur ces parcelles.

Ainsi, les éléments fournis ne présagent pas du respect de l'équilibre de fertilisation et d'un impact acceptable pour les eaux de surfaces ou souterraines.

Nuisances

Les éléments fournis sur l'aspect sanitaire, les odeurs et le bruit sont correctement détaillés. L'étude conclut à un impact limité. Vis à vis du bruit, les calculs démontrent que la réglementation sera respectée.

Concernant les épandages, les distances minimales vis-à-vis des habitations ont été prises en compte.

Concernant les déplacements, le tableau p124 ne mentionne pas de déplacement pour le transport de bétail vers des parcelles à pâturer, Pourtant il sera nécessaire d'amener un nombre important de bovins (environ 200) sur les parcelles éloignées afin de ne pas sur-fertiliser les prairies des sites n°1 et 2.

4-4 Mesures réductrices, compensatoires et d'accompagnement

L'étude décrit les mesures prises pour limiter les impacts (pages 153 à 159 et compléments) :

- usage économe de l'eau
- respect des règles d'épandage;
- maintien et entretien des arbres et haies;
- absence de fauche sur les prairie dans la ZNIEFF « haute vallée de l'Oise et confluence du Ton » ;
- prise en compte d'une future étude sur le piétinement des berges par les bovins.

V. Analyse de l'étude de dangers

L'étude est complète, adaptée aux enjeux et justifie que le projet permet d'atteindre un niveau de risque aussi bas que possible.

VI. Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier.

Une partie des principaux enjeux environnementaux a été intégrée à l'élaboration du projet par la mise en place de mesures préventives. Le fait de vouloir prendre en compte les résultats de l'étude menée sur le territoire du pays des trois rivières concernant le piétinement des berges par les bovins est positif, tout comme que l'absence de fauche dans la ZNIEFF, vulnérable à ce type de pratique. Cependant des interrogations demeurent sur la pertinence de concentrer l'ensemble de l'élevage sur deux sites tous deux très éloignés d'un grand nombre de parcelles destinées à l'épandage.

Certaines informations et quelques incohérences conduisent à penser que la grande majorité des amendements organiques produits se concentreront sur une moitié des parcelles, dont certaines sont reconnues pour leur richesse écologique, entraînant ainsi leur surfertilisation .

Au final, les nuisances sur le voisinage seront limitées. L'impact paysager sera faible.

Les impacts sur l'eau et les milieux naturels sont difficiles à appréhender. Ils sont potentiellement importants sur la ZNIEFF « Bocage de Landouzy et Besmont ».